

POLITIQUE N°19

POLITIQUE PANDÉMIE

DE L'ASSOCIATION FACULTAIRE ÉTUDIANTE DE LANGUES ET COMMUNICATION DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Supervision : Personne responsable à la coordination de l'AFELC-UQAM

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'AFELC-UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

La version que vous consultez est celle qui est entrée en vigueur le XX 2022.

POLITIQUE N°19

POLITIQUE PANDÉMIE

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVE	1
CHAPITRE 2 OBJECTIFS	1
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES MEMBRES DE L'AFELC-UQAM	2
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'AFELC-UQAM	4
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PERSONNE À LA PERMANENCE DE L'AFELC-UQAM ET AUTRES PERSONNES EMPLOYÉES DE L'ASSOCIATION	S 6
CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE	7



CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVE

Dans toute la politique, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, les expressions suivantes signifient ce qui suit :

- a) « **Association facultaire** » ou « **Association** » signifie l'Association facultaire étudiante de langues et communication de l'Université du Québec à Montréal.
- b) « **Assemblée générale** » signifie l'Association facultaire étudiante de langues et communication de l'Université du Québec à Montréal.
- c) « Assemblée » désigne toute réunion des instances de l'Association facultaire de langues et communication de l'Université du Québec à Montréal.
- d) « Conseil exécutif », « CE » ou « exécutif », terme d'usage aux coutumes, signifie de par la Loi des compagnies, le conseil d'administration élu de l'Association facultaire étudiante de langues et communication de l'Université du Québec à Montréal.
- e) « **Majorité simple** » se vérifie par un vote de cinquante pour cent plus un des personnes présentes en assemblée.
- f) « Jour franc » signifie tous les jours de l'année à l'exception des jours fériés et des jours de fin de semaine. Dans cette période, tous les jours de cette période, sauf le premier.
- g) « personne **employée** » ou « personne **contractuelle**» désigne la personne à la direction générale ou toute autre personne recevant une rémunération de l'AFELC-UQAM.
- h) « Faculté de communication » ou « Faculté » désigne les programmes de la Faculté, l'École des langues et l'École des médias et l'ensemble des cours en communication.

CHAPITRE 2 CADRE JURIDIQUE

La Politique n°19 est associée aux textes ci-dessous :

•



CHAPITRE 3 OBJECTIFS

La Politique pandémie vise à :

- a) encadrer la gestion des activités quotidiennes de l'Association en cas de situation pandémique ;
- b) assurer la sécurité et la santé des personnes membres ;
- c) assurer la continuité de la prestation des services offerts au local de l'Association (J-1190) dans les limites en vigueur.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES MEMBRES DE L'AFELC-UQAM

4.1 Validités des résolutions

Les résolutions prises par l'Assemblée générale ou le Conseil exécutif de l'AFELC-UQAM au cours de rencontres en virtuel sont valides au même titre que celles prises en rencontres en présentiel.

'_____

4.2 Coin café, bibliothèque et micro-onde

Pour assurer un respect maximal des normes sanitaires, les services du coin café du local de l'Association (J-1190), ainsi que la bibliothèque associative, sont suspendus. Le micro-onde reste disponible avec des consignes resserrées quant au nettoyage.

4.3 Service d'impression

Pour continuer son service d'impression, il est possible de faire imprimer ses documents académiques par la personne à la permanence de l'Association. Les personnes membres doivent faire parvenir leurs documents par le protocole sur le site internet de l'Association. Il est important de respecter les périodes de ramassage des documents sélectionnés en ligne afin de diminuer le plus possible l'achalandage dans le local de l'Association (J-1190). Les documents pourront être disponibles à l'extérieur du local associatif. Prendre note que ce service sera suspendu en cas de fermeture de l'Université.

4.4 Permanence des personnes exécutantes

Comme les heures de permanence des personnes exécutantes sont réduites et que les rassemblements sont interdits afin de réduire la propagation du virus, les personnes membres désirant rencontrer une personne exécutante doivent passer par le formulaire prévu à cet effet sur le site internet. En cas de fermeture de l'Université ou de mesures exceptionnelles, une rencontre en virtuel sera alors convoquée avec la personne exécutante désirée.

4.5 Accès au local de l'Association (J-1190)

Le local de l'Association (J-1190) reste disponible aux personnes membres désirant y passer du temps. Toutefois, les personnes exécutantes et la personne à la permanence restent prioritaires à pouvoir être dans le local si le nombre de personnes présentes



dépassent la limite imposée par l'Université, **Santé-Québec et Santé-Canada**. Ce local est d'abord un lieu de travail pour l'AFELC-UQAM. Le local serait fermé dans des circonstances où l'Université fermerait aussi.

4.6 Espace public

Toutes les rencontres de l'AFELC-UQAM restent des espaces publiques, tels que convenus dans le règlement numéro 1 de l'Association. Une personne peut faire la demande de recevoir le lien de la rencontre en virtuel ou le droit de pouvoir s'inscrire à la rencontre afin d'y assister. Tel que lors des rencontres en présentiel, les personnes spectatrices n'ont pas de droit de parole, sauf avec l'autorisation à la majorité simple des personnes membres présentes lors de ladite rencontre. En aucun cas, elle a un droit de vote.

4.7 Respect des procédures pandémiques

Les personnes membres de l'AFELC-UQAM se doivent de respecter les procédures misent en place à cause de la pandémie et de donner au conseil exécutif les outils afin de poursuivre les activités malgré les ordonnances gouvernementales ou provenant de l'Université.



CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'AFELC-UQAM

5.1 Validité des résolutions

Les résolutions prises par le conseil exécutif de l'AFELC-UQAM au cours de rencontres en virtuel sont valides au même titre que celles prises lors de rencontres en présentiel en conformité avec le règlement numéro 1 de l'Association.

5.2 Suspension de la permanence des personnes exécutantes

Pendant une pandémie et compte tenu que la présence au local de l'Association (J-1190) peut constituer un danger de propagation virale. Que l'on octroie les bourses d'implications aux personnes exécutantes de l'AFELC-UQAM qui ont effectuées le nombre minimum d'heures de tâches requises pour l'attribution de leurs bourses, sans toutefois avoir effectué leurs heures de permanence au local de l'Association (J-1190). Toutefois, les personnes exécutantes doivent rester disponibles pour les rencontres avec les personnes membres qui en feraient la demande par le site web.

5.3 Publicisation des ressources et informations générales et pandémiques

Le Conseil exécutif de l'AFELC-UQAM se doit de publiciser via tous les moyens officiels de communication de l'Association les ressources disponibles pour venir en aide aux membres en temps de pandémie, les évènements virtuels et le fait que l'ensemble des services de l'AFELC-UQAM demeurent disponible, dans la mesure du possible.

5.4 Rencontres en virtuel

Durant une période de pandémie, toute rencontre en virtuel sera priorisée tant et aussi longtemps que le niveau d'alerte de la région montréalaise sera élevé ou avec forte restriction.

5.5 Encadrement du local de l'Association (J-1190)

Les personnes exécutantes doivent prendre les décisions au maximum de leurs capacités afin d'encadrer la permanence au local de l'Association (J-1190) où travaille la personne à la permanence et où se présentent certaines personnes membres. L'objectif est d'instaurer et d'intégrer les mesures sanitaires requises et demandées par le gouvernement ainsi que la santé publique.



5.6 Fermeture de l'Université liée à une situation pandémique

Dans l'éventualité de l'annonce d'une fermeture de l'Université, les personnes exécutantes devraient se réunir de manière extraordinaire afin de restructurer le travail de la personne employée, leurs tâches à faire à la maison et les ressources possibles à offrir aux personnes membres.

•

5.7 Respect des mandats de l'Assemblée générale

Les personnes exécutantes doivent faire dans la mesure du possible respecter les mandats donnés par l'Assemblée générale. En temps de pandémie, il est possible que certaines décisions ne soient pas applicables ou que leur réalisation soit modifiée en raison des circonstances exceptionnelles.

•

5.8 Clarification de la politique

Dans l'éventualité où cette politique devait être motif à interprétation, il serait de la responsabilité du Conseil exécutif d'en clarifier le sens.



CHAPITRE 6

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PERSONNE À LA PERMANENCE DE L'AFELC-UQAM ET AUTRES PERSONNES EMPLOYÉES DE L'ASSOCIATION

6.1 Heures de travail de la personne à la permanence

La personne employée de l'AFELC-UQAM poursuivra l'entièreté de ses heures prévues à sa convention collective ou les heures prévues dans une entente commune avec l'exécutif. Toutefois, le lieu de travail (le local J-1190 ou tout autres endroits) dépendra des mesures instaurées par le gouvernement, la santé publique, l'administration de l'UQAM et le syndicat ainsi que des décisions prises par la personne à la permanence et les personnes supérieures immédiates de celle-ci afin que les deux parties se sentent en sécurité et protègent leur santé. Cette décision sera remise au syndicat, si nécessaire.

6.2 Publicisation des ressources disponibles et maintien des services

La personne employée de l'Association se doit de publiciser, via tous les moyens officiels de communication de l'Association, les ressources disponibles pour venir en aide aux membres en temps de pandémie. Elle doit aussi s'assurer que l'ensemble des services de l'AFELC-UQAM dont elle est responsable demeurent disponibles, dans la mesure du possible. Prendre note que les services en présentiel seront suspendus en cas de fermeture de l'Université.

6.3 Milieu sain, sécuritaire et sanitaire

La personne à la permanence de AFELC-UQAM doit, dans le cadre de son travail au local de l'Association (J-1190), prendre les mesures sanitaires maximales, dont les frais sont assumés par l'Association, afin de se protéger ainsi que pour assurer aux personnes membres un milieu des plus sains, sécuritaires et sanitaires qu'il est raisonnable d'attendre de l'Association. Les mesures sanitaires à acheter devront être évaluées par le Conseil exécutif et la personne à la permanence.

6.4 Réorganisation du lieu de télétravail

Le Conseil exécutif de l'AFELC-UQAM doit s'assurer que la personne à la permanence ait en sa possession le nécessaire pour exécuter son travail de la maison. La personne à la permanence et le Conseil exécutif doivent prendre en considération que l'UQAM pourrait couper l'accès aux outils de travail. La personne à la permanence doit toutefois prendre la responsabilité d'aviser l'une des personnes supérieures immédiates de



celle-ci ou en Conseil exécutif, si elle nécessite une aide afin de réorganiser de façon ergonomique son lieu de télétravail.

6.5 Reconnaissance de risque

Il est évident qu'en se rendant au local de l'Association (J-1190), la personne employée est plus encline à devenir porteuse du virus, en utilisant les transports en commun, les toilettes publiques et les ascenseurs. La personne employeuse et la personne employée reconnaissent alors la statistique plus probable que la personne employeuse contracte, qu'elle porte sur elle ou qu'elle soit en contact avec des personnes infectées par le virus.

<u>'</u>______

6.6 Soutien pour le télétravail

La personne employeuse doit s'engager à prévoir de l'aide ou du soutien pour la personne employée travaillant de la maison ou tout autre endroit. Au besoin, la personne à la permanence devra contacter les personnes supérieures immédiates de celle-ci. En premier lieu la personne responsable à la coordination.

6.7 Situation exceptionnelle

La personne employeuse doit prendre en considération que, en télétravail, la personne employée peut être confrontée à une situation familiale ou personnelle exceptionnelle. La personne employeuse doit être compréhensive et flexible quant à cette possibilité.

CHAPITRE 7
APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

7.1 Condition sanitaire

En cas d'absence de restriction sanitaire à l'UQAM ou de consignes gouvernementales, l'application de la présente politique sera caduque sans la supprimer. Il s'agit d'un dispositif de prévention et d'intervention au cas où une situation pandémique subsiste ou se reproduise.

AMENDEMENT

<u>Dates</u>	<u>Articles</u>
2020-11-17	Politique complète
2022-04-14	Politique complète